

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****P. 00.01****ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DE CERTAINS CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de Ballancourt-sur-Essonne,

Vu les articles 2212.1 et 2212.2.7 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu les articles 211, 211.1 à 211.9, 212.1, 213.3 à 213.6, 276.2 à 276.5, 276.7 à 276.12 et 283.5 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211.1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211.1 à 211.5 du même code.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 213.3 et 213.4 du Code Rural,

Vu le décret n° 99.1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 fixant les modalités de déclaration en mairie.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les chiens de la première catégorie "chiens d'attaque" : PIT-BULLS, BOERBULLS assimilés TOSA, ainsi que les chiens de la deuxième catégorie "chiens de garde et de défense" : STAFFORDSHIRE TERRIER - AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER - ROTTWEILLER - TOSA, doivent être déclarés à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 2 :

L'accès des chiens de la première catégorie est interdit dans les transports en commun, dans les lieux publics à l'exception de la voie publique et dans les locaux ouverts au public.

Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

ARTICLE 3 :

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et deuxième catégorie pourront circuler mais devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 4 :

La présence des chiens de la première et deuxième catégorie est interdite dans tous les lieux où se font des rassemblements, tels que réunions publiques, foires, marchés, réjouissances, cérémonies publiques.

ARTICLE 5 :

La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire.

ARTICLE 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt, le Gardien principal de police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7:

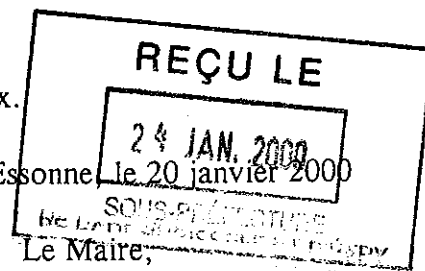
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Préfet s/couvert de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Evry,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, rue Jeanne Pinet BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Le Gardien principal de police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

- Monsieur le Directeur des Services techniques communaux.

Fait à Ballancourt-sur-Essonne,




Charles de BOURBON BUSSET